of the budget tabled in Parliament on February 27, 1995, is not enacted to before this section comes into force, or if it is repealed or and this section comes into force before the day fixed by the Governor in Council pursuant to section 25 of that Act, then

(a) the definition "Commission" in section 2 of the Maritime Freight Rates Act is replaced by the following:

"Commission" means the Canadian Transportation Agency;

(b) paragraphs 3(1)(a) and (b) of that Act are replaced by the following:

(a) to approve the cancellations made pursuant to subsection (1)(a), subject to section 128 of the Canada Transportation Act and to the provisions of Part III of that Act respecting tariffs of tolls for the carriage of freight that are not inconsistent with this Act, to approve all tariffs of tolls substituted therefor;

(b) to publish or cause to be published the substituted tariffs, subject to section 128 of the Canada Transportation Act and to the provisions of Part III of that Act respecting tariffs of tolls that are not inconsistent with this Act, at the general rate level of approximately twenty per cent below the tolls or rates existing on July 1, 1927, while the cost of railway operation in Canada remains approximately the same as at that date, but the Commission may allow the increase or reduction of those tolls or tariffs to meet increases or reductions in the cost of operations; and

(c) section 6 of that Act is repealed;

(d) subsection 8(2) of that Act is replaced by the following:

(2) The Commission, subject to the provisions of Part III of the Canada Transportation Act respecting tariffs of tolls that are not

« Commission » « Commission »

Application de tarifs de tolls par la Commission

1994 Transports au Canada 121

de ce budget déposé à la Chambre des communes le 27 février 1995, n'est pas promulgué avant l'entrée en vigueur de présent article, ou s'il est remplacé et que le présent article entre en vigueur avant la date fixée par décret en vertu de l'article 25 de ce projet de loi :

a) la définition de « Commission », à l'article 2 de la Loi sur les taux de transport de marchandises dans les provinces Maritimes, est remplacée par ce qui suit :

« Commission » L'Office des transports du Canada.

« Commission »

b) les alinéas 3(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) d'approuver les annulations en vertu de l'alinéa (1)a) et, sous réserve de l'article 128 de la Loi sur les transports au Canada et des dispositions de la partie III de cette loi concernant les tarifs de taxes pour le transport des marchandises avec la présente loi, d'approuver tous les tarifs de taxes substitués;

b) de maintenir ou de faire en sorte que soient maintenus les tarifs substitués, sous réserve de l'article 128 de la Loi sur les transports au Canada et des dispositions de la partie III de cette loi concernant les tarifs de taxes qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, à environ vingt pour cent au-dessous des taxes ou taux existants au 1er juillet 1927 tant que le coût d'exploitation des chemins de fer au Canada demeure approximativement le même qu'à cette date; mais la Commission peut permettre ou seule l'augmentation ou la diminution de ces taxes ou tarifs pour faire face aux augmentations ou réductions du coût des opérations;

c) l'article 6 de la même loi est abrogé;

d) le paragraphe 8(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La Commission, sous réserve des dispositions de la partie III de la Loi sur les transports au Canada concernant les tarifs de taxes qui ne sont pas incompatibles avec